

M. HENDERSON : Je partage entièrement l'opinion de l'honorable député qui vient de parler et qui a proposé cet amendement, parce qu'il serait injuste actuellement de ne pas accorder à d'autres compagnies les privilèges demandés par le bill actuellement devant la Chambre. Si ce bill devenait loi, il faudrait l'établir comme principe général. Quelle est la nature de toute cette transaction ? Celui qui voudrait acheter des actions dans cette compagnie, joue sur l'éventualité que présente les fluctuations du marché. Si les actions de la compagnie sont à la hausse et si les bénéfices qu'elle retire de cette hausse lui permette de payer aux actionnaires, la valeur du bénéfice qu'il retirerait pendant huit ans, alors l'hypothèque qui représente l'action prise par cette personne se trouvera prescrite. Si, d'autre part, la compagnie est assez heureuse pour réaliser des bénéfices suffisants, et qui lui permette de ne faire payer aux actionnaires leurs parts d'actions que durant six ans, l'actionnaire alors, aura l'avantage, je ne doute pas qu'il en profite, de ne pas obtenir la remise de l'hypothèque donnée. Qu'arriverait-il alors ? La clause est expresse. Le prometteur s'engageait à payer 15 pour 100 d'intérêt sur \$1,000 ; à ce taux, l'intérêt payé serait de \$160 par année et pour huit ans représenterait la somme de \$1,280. Si vous ajoutez cette somme au capital vous vous trouverez en face du chiffre de \$2,280. Voici quelle est la disposition expresse que la personne qui achète les actions, s'engage sous sa signature à remplir. Elle s'engage à payer \$1,000, plus l'intérêt de 16 pour cent sur cette somme durant huit ans. Ce qui, capitalisé, représente un montant de \$2,280. Supposons que ce paiement soit mensuel, et ne soit que de \$15.00 chacun, l'actionnaire ne paierait que \$1,440, soit \$840 de moins que ce qu'il s'engageait à payer par le contrat qu'on lui fait signer. Dans ce contrat, on lui demande de faire quinze paiements mensuels, en outre des 96 qu'il serait obligé de faire par la loi. Supposons qu'il en agisse ainsi, cela lui coûterait \$225. Alors, on constate à la face même du contrat, qu'on lui demande \$615 de plus que ce que l'on a le droit d'avoir.

A mon sens on ne devrait pas adopter de législation qui aurait un effet rétroactif. Les intéressés ont trop de capitaux en jeu pour que l'on puisse les prendre par surprise. Je ne citerai qu'un fait à l'appui de ma prétention. L'autre jour j'ai eu l'occasion de voir un contrat, rédigé en termes précis, que celui qui l'avait signé n'était certainement pas un fou, mais cela ne l'empêche pas d'avoir signé une obligation dont le taux d'intérêt était de 16 pour 100.

Je crois, cependant, que ce parlement n'a pas droit d'intervenir entre les parties contractantes, et déclarer que parce qu'un homme a fait une bêtise, en pleine connaissance de cause, l'autre partie devrait en subir les conséquences. Il en est de même pour les compagnies qui existent. Mais

pour l'avenir, je dirai qu'il est du devoir du parlement d'empêcher le renouvellement de ce dont on se plaint aujourd'hui. Mais je n'ai aucun doute que l'honorable ministre des Finances verra à faire disparaître ces inconvénients. Personnellement, je voudrais que les chartes accordées à ces compagnies de prêt, ait un droit uniforme d'hypothèques, alors il ne pourrait pas y avoir d'erreur, en dépit de la littérature distribuée en faveur de l'une ou de l'autre de ces compagnies. Les gens prennent des actions dans ces compagnies parce qu'ils espèrent y faire de l'argent, et j'en connais qui le font délibérément. Je ne citerai qu'un fait. Un jour, un individu est venu me voir et m'a demandé mon avis sur ce que je pensais d'un projet de ce genre. Je lui ai demandé s'il croyait qu'il fût réalisable. Après lui avoir expliqué qu'il n'y avait pas de bon sens dans la chose en question, il n'a pas voulu prendre d'actions dans cette compagnie, dont on voulait lui faire accepter les actions. Il est revenu me voir, j'ai été obligé de lui expliquer la chose une seconde fois, et il a compris alors, qu'il était impossible que le montant dont on parlait dans les prospectus de la compagnie en question, ne pouvait pas être réalisé dans l'espace de huit ans. En dépit de tout, il était tellement désireux de faire de l'argent qu'il acheta des actions de cette compagnie. Cela démontre qu'il est impossible d'empêcher la spéculation, quand les gens veulent absolument en faire, et courir leurs chances de succès. Je ne veux pas dire que j'approuve cette ligne de conduite, mais j'espère qu'on ne verra pas se répéter ce qui a eu lieu, et que des principes généraux serviront de base à toute législation concernant toutes les compagnies.

L'amendement est renvoyé, le bill est lu une troisième fois et est adopté.

ACTE AUTORISANT LE COMMISSAIRE DES BREVETS A FAIRE DROIT A LA PENBERTHY INJECTOR COMPANY.

La Chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill (n° 141) conférant à la commission des brevets d'invention certains privilèges pour faire droit à la Penberthy Injector Company.—(M. McGregor.)

M. HAGGART : De quel département relève cette question ? Ce projet de loi a pour but de permettre au commissaire des brevets d'invention de prolonger la durée de ce brevet, alors même qu'il serait expiré, en faveur de cette compagnie. C'est ce qui ne s'est jamais fait ici. Quand le brevet d'invention était expiré, nous avons toujours refusé de le renouveler.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES : La pratique suivie devant le comité de la Chambre sur les bills privés,